

Affaire suivie par : Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile
Téléphone : 04 67 61 60 44/46
Mél : pref-defense-protection-civile@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 février 2026

Objet : Reconnaissance Catastrophe Naturelle

La préfète de l'Hérault
à
Mesdames et messieurs les maires

Vous êtes nombreux à solliciter la préfecture au sujet des dégâts causés par la tempête Nils, qui a touché notre département depuis le 12 février 2026.

Les dommages provoqués par les vents ne peuvent pas être couverts par la garantie catastrophe naturelle. En effet, par définition, les « vents cycloniques » sont des vents tropicaux. Les vents violents en hexagone ne peuvent donc pas bénéficier de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle prévue par le législateur pour les seuls territoires ultra-marins.

Aussi, ces dommages sont obligatoirement pris en charge dans les contrats d'assurance dommage avec la garantie « Tempête, Neige et Grêle », dite TNG, conformément à l'article L. 122-7 du code des assurances. La garantie TNG est mise en œuvre par les assureurs sans qu'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle préalable de l'État ne soit nécessaire. Il appartient aux sinistrés de déclarer leurs dégâts à leur assureur dans le cadre de leur contrat d'assurance propre. A noter, les automobiles assurées « au tiers » (en responsabilité civile seulement) ne peuvent bénéficier ni de la garantie TNG, ni de la garantie catastrophe naturelle.

Afin de répondre aux difficultés de vos administrés, vous pouvez donc les rediriger vers la garantie TNG (Tempête, Neige, Grêle) de leur assurance personnelle. Une fiche de renseignements détaillée est annexée au présent courrier.

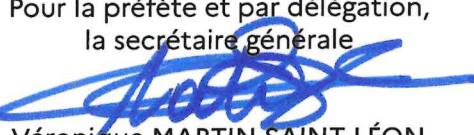
Néanmoins, je vous informe qu'il est possible pour les mairies de déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les phénomènes suivants, couverts par la garantie catnat :

- Mouvement de terrain
- Inondation par débordement de cours d'eau
- Inondation par remontée de nappe phréatique

La procédure s'effectue depuis l'espace iCatNat réservé aux mairies.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Véronique MARTIN SAINT LÉON